

CHAPITRE III.

Des Récès de l'Empire.

§. I.

Nous avons remarqué dans le chapitre De l'origine des Récès.
 premier, quelle a été dans le premier tems de l'Empire d'Allemagne, la forme de ses loix publiques ; nous y avons également observé, que malgré les grandes révolutions qui agitèrent l'Etat, cette forme a toujours, à peu près, été la même, & qu'elle n'a souffert de changement qu'à l'égard de quelques formalités accidentelles. Nous ajoutons maintenant, que cette forme de promulguer les loix exigeoit de tous les tems en Allemagne des espèces de diètes, où tous les membres de l'Empire s'assembloient, sous l'autorité de leur chef, pour délibérer sur les affaires de l'Etat. ^{a)} Ces délibérations

C 4

rati-

a) Voy. les préfaces de Mr. *Ohlenschlager* & de *Senckenberg*, dans leur nouveau recueil des récès de l'Empire.

rations finies, on recueilloit les articles convenus : & ce recueil que l'on publioit à la fin de chaque diète, au moment que les Etats alloient se retirer, a été appelé *réès de l'Empire, Reichs-Abschiede*. Cependant les formalités, auxquelles ces loix publiques étoient soumises, ayant changé de tems en tems, il faut avouer, que celles qui subsistent encore aujourd'hui, ne sont pas plus anciennes que le règne de Frédéric III. & de Maximilien I. qui les ont introduites. ^{b)}

Définition.

§. 2. Pour donner de cette espece de loix une définition exacte & relative à leur forme actuelle, il faut dire, que les *réès de l'Empire* sont des décrets convenus, & arrêtés par l'Empereur & les Etats, & publiés à la fin de chaque diète.

Conçus en langue allemande.

§. 3. Depuis le règne de Maximilien I. les *réès* sont dressés en langue allemande, qui est aujourd'hui généralement

b) Nous en traiterons plus amplement au chap. de la diète de l'Empire.

ment reçue pour les actes publics, à l'exception de ceux qui regardent des puissances étrangères. On ne se servoit autrefois que de la langue latine; & cette coutume a été constamment observée jusques vers le règne de Rodolphe I. sous lequel la langue allemande a commencé à être d'un usage plus fréquent dans les affaires publiques, sans pourtant que la latine en eût été entièrement proscrite, ainsi que plusieurs auteurs le prétendent. °)

§. 4. On peut distinguer les récès Division.
de l'Empire en récès universels & récès particuliers: ceux - là seuls peuvent strictement parlant, être regardés comme récès de l'Empire, en suivant notre définition. Ceux - ci se subdivisent en *récès de Députation, Reichs-deputations-abschiede; en récès des Cercles, Krays-abschiede; & en récès provinciaux, Landtags-abschiede;* les

C 5

pre-

c) Nous examinerons & réfuterons cette opinion *ibid.*

premiers sont faits dans les assemblées des députés de l'Empire, & ils ont force de loi aussitôt que l'Empereur & les Etats ont chargé les députés non seulement de délibérer, mais aussi de terminer par leur sentence la matière qui leur est adressée. Les seconds n'ont lieu que pour les affaires du cercle, dans l'assemblée duquel ils sont dressés: les troisièmes se font du consentement du Prince & des Etats provinciaux de son territoire; mais ils n'ont de rapport qu'à l'état d'une province en particulier, à laquelle seule ils prescrivent des règles de droit public.

Récès secrets.

§. 5. Les récès de l'Empire qu'on appelle en allemand *Neben-Abschiede*, *récès séparés ou secrets*, ne diffèrent des *récès universels*, *Haupt-reichs-abschiede*, qu'en ce qu'on les tient secrets dans les archives de l'Empire jusqu'à ce qu'on puisse les rendre publics sans nuire aux intérêts & aux vuës de l'Empire; c'est pour cette raison qu'ils n'ont été imprimés que dans la dernière édition des récès.

§. 6.

§. 6. Les récès de l'Empire sont ra-
rement bornés aux seules affaires publi-
ques; elles s'y trouvent souvent mêlé-
es avec les affaires civiles: quelques
unes même n'ont que les affaires civi-
les pour objet, comme par exemple, l'or-
donnance de Maximilien I. concernant
les Notaires, & celle de Charles V.
pour les matières criminelles. Quelques-
uns, parcequ'ils ne traitent que d'une
seule matière, ont pris de là un nom
spécial, comme la paix publique, la paix
de religion &c. Il est donc naturel de
conclure, que les récès de l'Empire ne
peuvent être entièrement envisagés com-
me des loix publiques, qu'autant que les
affaires publiques sont l'unique objet de
leurs décisions.

Matière
des récès.

§. 7. On peut suivant la définition
que nous avons établie, regarder toutes
les loix publiques comme des récès; puis-
qu'elles en ont toute la forme & la force;
il faut cependant observer qu'à la rigueur
cette denomination n'est donnée qu'aux
loix

loix, auxquelles l'usage n'a pas donné un nom particulier.

Editions
& collec-
tions des
récès.

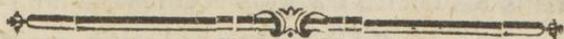
§. 8. Dès le tems de Maximilien I. on imprimoit & publioit chaque récès de l'Empire en particulier, & comme ces premières éditions étoient faites avec plus de soin & d'exactitude, elles sont préférables à celles qui les ont immédiatement suivies. Cependant on commença bientôt à en faire des collections : celle que nous a donnée Pierre Trach l'an 1527. à Spire, & deux autres qui l'ont précédée ^{e)} l'une de 1501. & l'autre de 1508. sont les plus anciennes ; mais elles sont très rares. Elles ont été suivies par plusieurs autres ^{f)} mais qui toutes sont remplies de fautes. ^{g)} La plus nouvelle, & en même tems la plus correcte & la

^{e)} Selon les recherches que Mr. de *Senkenberg* en a faites. v. sa préf.

^{f)} Voy. de *Senckenberg* ibid. & *Hoffmann* dans sa bibliot. de dr. pub. pag. 10. & suiv.

^{g)} On se plaignoit autrefois du grand nombre de fautes d'impression dont les éditions des récès de l'Empire étoient remplies : On a jugé à propos d'y remédier par les loix. voy. le récès de Spire de 1526. §. 30.

la plus complete est celle, qu'ont fournie les sçavans publicistes Senkenberg, Schmaus & Olenfchlager, imprimée à Francfort en 1749. ^{h)}



CHAP. IV.

De la paix publique profane.

§. 1.

Les anciens Germains avoient chez eux Origine & motifs. des usages, qui étoient à la fois le fruit de leurs mœurs barbares & les suites de leur religion superstitieuse. Ce peuple n'ayant ni loix écrites, ni tribunaux, se gouvernoit par des usages qui tenoient de la férocité de leurs mœurs. Il falloit justifier son droit en faisant périr son adversaire dans un duel: c'est ce qu'on appelloit droit manuaire (Faust- und Kolben - Recht). Cette manière
fin-

h) Les meilleurs auteurs de l'histoire & de la nature des récès sont *Ericus Mauricius* dans ses opusc. pag. 123. & *Mrs. de Senkenberg & Ohlenfchlager* déjà cités.